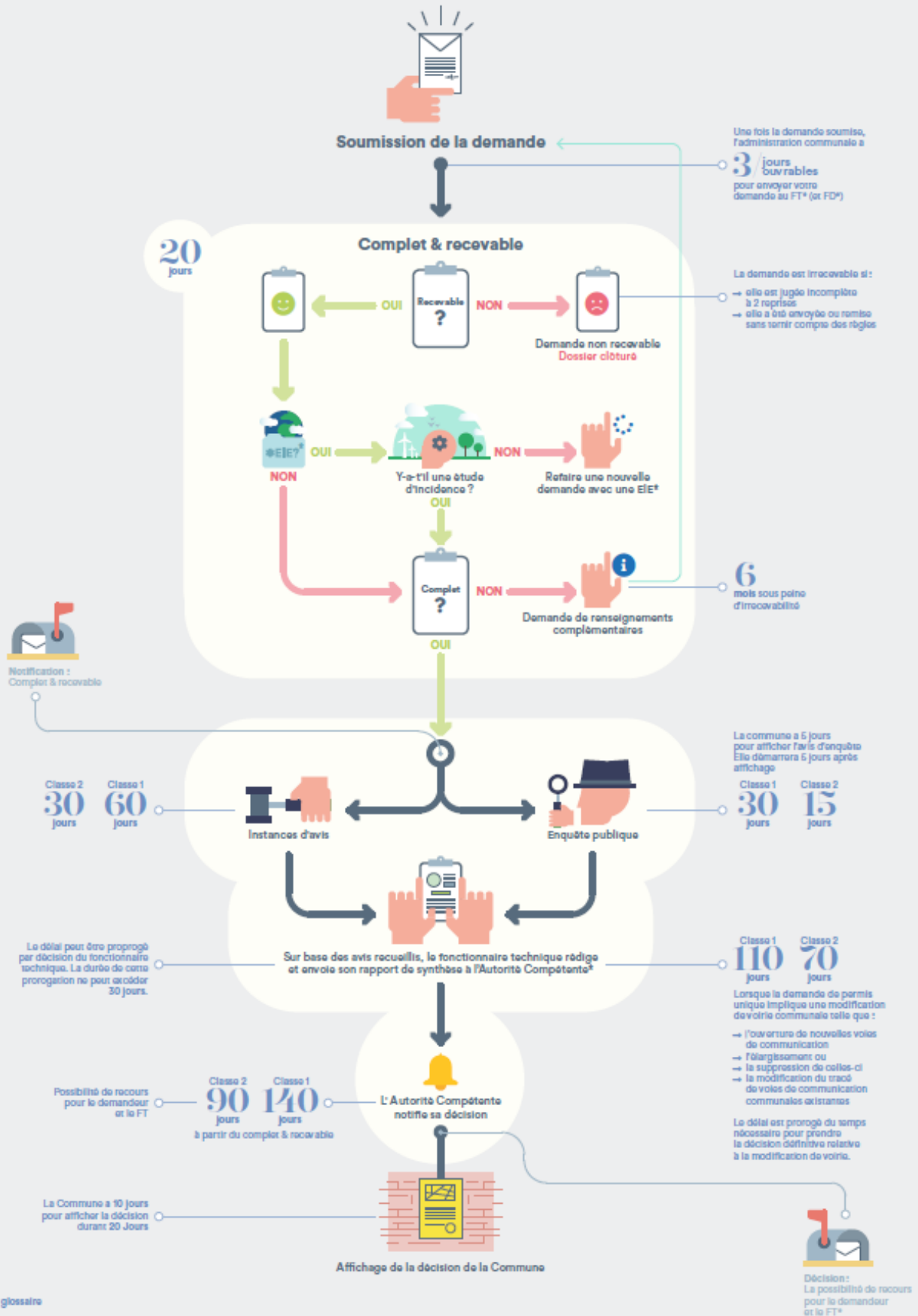




Procédure d'instruction des demandes de permis d'environnement ou de permis unique

Après avoir déposé votre demande de permis d'environnement ou de permis unique à la commune de dépôt, la procédure d'instruction de votre demande est enclenchée. Le schéma ci-dessous indique les délais de rigueur pour chaque étape : depuis l'analyse de recevabilité de votre demande jusqu'à l'affichage de la décision de la commune.

Démarche de demande de permis d'environnement ou de permis unique



Explications textuelles de la procédure

Transmission au Fonctionnaire Technique (et au Fonctionnaire Délégué pour un permis unique)

Dans les **3 jours**, suivant la réception de votre demande, la commune envoie votre dossier au fonctionnaire technique c'est-à-dire le fonctionnaire régional chargé d'instruire votre demande (le directeur de la direction extérieure du département des permis et autorisations de la DGO3 compétente pour le territoire de votre établissement) et vous en informe par courrier.

Dans le cas d'un permis unique, le fonctionnaire technique n'instruit que le volet environnement et le volet urbanisme est instruit par le fonctionnaire délégué. Pour ce faire, la commune envoie aussi votre dossier de demande de permis unique au fonctionnaire délégué.

Si vous ne recevez pas le courrier de la commune pour vous informer de cette transmission dans un délai raisonnable, vous pouvez saisir directement le fonctionnaire technique en lui adressant une copie de la demande initialement adressée à la commune.

Complétude et recevabilité

Dans les **20 jours** pour un permis d'environnement (**30 jours** pour un permis unique) pour suivant la réception de votre dossier par le fonctionnaire technique vous recevez un courrier précisant si votre demande est complète et recevable.

Il y a quatre possibilités :

- votre demande est complète et recevable : l'instruction de la demande se poursuit.
- votre demande est incomplète : vous avez **6 mois** pour fournir les compléments d'information demandés à la commune selon les mêmes modalités que la demande. Au-delà de ce délai, la demande sera déclarée irrecevable.
 - Si votre demande est incomplète pour la seconde fois, elle sera déclarée irrecevable.
- votre demande est irrecevable : la procédure s'arrête là.
- Si votre dossier est de classe 2 et que le fonctionnaire technique estime que votre projet peut avoir des incidences notables sur l'environnement, Il vous imposera de recommencer votre dossier en y incluant une étude d'incidence.



En l'absence de décision sur le caractère complet et recevable dans les délais, la demande est complète et recevable par défaut.

Attention, la date à laquelle votre dossier est complet et recevable marque le début du délai pour vous envoyer la décision concernant votre demande (90 jours pour classe 2 – 140 jours pour une classe 1)

Demande d'avis

En même temps qu'il envoie le courrier déclarant votre demande complète et recevable, le fonctionnaire technique sollicite l'avis des instances appropriées en fonction du contenu et de la situation de votre projet.

Ces instances ont

- **60 jours** pour un projet de classe 1,
- **30 jours** pour un projet de classe 2,

pour envoyer leurs avis.

Au-delà de ces délais, leur avis est réputé favorable.

Enquête publique

En même temps qu'il envoie le courrier déclarant votre demande complète et recevable, le fonctionnaire technique sollicite les communes concernées pour leur demander l'organisation d'une enquête publique.

Règles liées à l'enquête publique :

Un **avis d'enquête publique** est **affiché** dans les **5 jours** de la réception par la commune de la notification de la décision déclarant la demande complète et recevable.

L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard **5 jours avant le début** de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique est de :

- **30 jours** pour un projet de classe 1,
- **15 jours** pour un projet de classe 2.

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'enquête publique est **suspendue** entre le **16 juillet et le 15 août** et entre le **24 décembre et le 1er janvier**.

Cette suspension a pour effet de **proroger** :

- les délais impartis aux instances consultées pour remettre leur **avis** ;
- les délais impartis aux fonctionnaires pour transmettre leur **rapport de synthèse** ;
- le délai imparti à l'**autorité compétente** pour délivrer le **permis**.

Rapport de synthèse

Le fonctionnaire technique, sur base du dossier,

- du résultat de l'enquête publique,
- de l'avis des instances,
- de l'avis éventuel des collèges communaux concerné
- ...

rédige un rapport de synthèse accompagné d'une proposition de décision.

Ce rapport est envoyé à l'autorité compétente pour délivrer le permis.

- Si votre projet est de classe 1, dans un délai de 110 jours à compter de la date où votre dossier a été déclaré complet et recevable.
- Si votre projet est de classe 2, dans un délai de 90 jours à compter de la date où votre dossier a été déclaré complet et recevable.

Décision

Si votre projet est de classe 1, vous recevrez la décision dans les **140 jours** à compter de la date où votre dossier a été déclaré complet et recevable.

Si votre projet est de classe 2, vous la recevrez dans les **90 jours** à compter de la date où votre dossier a été déclaré complet et recevable

Que votre projet soit de classe 1 ou 2, il peut y avoir une prorogation de ces délais de **maximum 30 jours** pour la réalisation du rapport de synthèse par le fonctionnaire technique.

Pour les projets temporaires ou d'essai, vous recevrez la décision dans les **40 jours**.

En l'absence de notification de la décision dans les délais :

- si le rapport de synthèse existe, il fait office de décision :



- s'il est favorable, le permis vous est octroyé aux conditions contenues dans le rapport de synthèse ;
- s'il est défavorable, le permis vous est refusé ;
- si le rapport de synthèse n'existe pas ou s'il a été transmis tardivement, le permis vous est refusé.

Dans tous ces cas, un courrier vous est transmis pour vous faire part de la décision et du fait que le cas échéant, une possibilité de recours vous est ouverte.